



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) des territoires des communes dont la liste figure en annexe 1.

Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et, en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou auprès des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes, suivant le département considéré, agissant en tant qu'organismes à vocation sanitaire reconnus.

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle viticole ou de tout autre lieu, où des symptômes de la flavescence dorée ont été constatés ou suspectés si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le PLO visé à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par la FREDON ou, sous leur contrôle, par un autre organisme professionnel, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ou par la FREDON du ressort géographique considéré.

Les spécificités liées aux bassins de production sont détaillées, le cas échéant, dans le modèle de cahier des charges présenté en annexe 2.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, et pour sécuriser la filière de production de matériel de reproduction, l'obligation de surveillance est étendue à l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO sur le territoire des communes où aucun traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée n'est effectué, et celles situées hors PLO.

Article 4

Afin de prévenir l'apparition d'éventuels foyers de maladie, un périmètre de surveillance obligatoire est mis en place sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe 3. Sur l'ensemble de ce périmètre, les dispositions prévues à l'article 3 sont appliquées.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans le PLO visé à l'article 1. Elle est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine.

La lutte est conduite en utilisant des produits phytopharmaceutiques à effet insecticide bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché visée par l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2013, dont l'efficacité contre cet insecte est démontrée. La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Les nombres et dates de traitements, y compris pour le cas spécifique des produits utilisables en agriculture biologique, sont rendus publics sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux/Écophyto » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

Dans le cas des parcelles de vignes-mères de porte-greffes et de greffons, implantées dans ou hors PLO, trois traitements insecticides sont obligatoires, exception faite des cas où les dispositions particulières concernant les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, sus visé sont mises en œuvre. Les dates de traitement sont également rendues publiques par la DRAAF-SRAL dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

Article 6

Les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence ne sont pas soumis à l'obligation de respect des zones non traitées par rapport aux points d'eau ou par rapport à tout autre sous réserve que toutes les mesures soient prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au delà des limites de la zone à traiter.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 7

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants détenteurs des parcelles situées à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1, après notification de la présence de ceps contaminés par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine, la FREDON, la FDGDON ou du GDON territorialement compétent ou de l'organisme professionnel agissant sous son contrôle, de détruire ces ceps par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la date de découverte de la contamination.

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse de *Vitis vinifera* et porte-greffe.

Article 8

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, les parcelles culturales présentant un taux de ceps contaminés par la flavescence dorée supérieur ou égal à 20 % doivent être arrachées ou détruites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.

Article 9

Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable à l'adresse du site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine visée à l'article 5.

Chapitre V: Mesures d'exécution

Article 10

En application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, la FREDON territorialement compétente, peut sous le contrôle de la DRAAF - SRAL mettre en œuvre les travaux en exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du CRPM.

Article 11

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées est opéré dans les conditions prévues à l'article L251-10 du CRPM.

Article 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 20 MAI 2019

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO